

Société civile de moyens
SCM 21 BVD NANCY
Au capital de 40 euros
Siège social : 21, Boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG

STATUTS

Entre les soussignés :

1. **La société 2G2A**, sarl d'exercice libéral de l'architecture au capital social de 10 000 euros, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 897 519 245 et au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Grand Est sous le numéro S22346, ayant siège social 61 Rue Auguste Renoir à 67170 BRUMATH, représentée par son gérant, Monsieur Aurélien GOEPP, né le 03/04/1991 à Strasbourg (Bas-Rhin), de nationalité française, demeurant au 4 quai Kléber à 67000 STRASBOURG, ayant tous pouvoirs à cet effet ;
2. **La société MERCURE**, sas d'exercice libéral de l'architecture au capital social de 2 000 euros, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 980 857 080 et inscrite au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Grand Est sous le numéro S24392, ayant siège social 14 Rue de Mutzig à 67000 STRASBOURG, représentée par sa présidente, Madame Mathilde BLUM, née le 12/08/1987 à Colmar, de nationalité française (Bas-Rhin), demeurant au 14, rue de Mutzig à 67000 STRASBOURG, ayant tous pouvoirs à cet effet ;
3. **La société SEMPER VERA**, sarl d'exercice libéral de l'architecture au capital social de 1 euro, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 910 531 318 et inscrite au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Grand Est sous le numéro S22980, ayant siège social 21, Boulevard de Nancy à 67000 STRASBOURG, représentée par son gérant, Monsieur Elias VOGEL, né le 10/01/1993 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant au 6 rue du Jeu de Paume 67000 STRASBOURG, ayant tous pouvoirs à cet effet
4. **Madame Emilie FROELICH**, née le 31/01/1992 à Haguenau (Bas-Rhin), de nationalité française, demeurant au 11, rue Victor Nessler 67000 STRASBOURG, exerçant une activité libérale d'architecte sous le numéro SIREN 904747078 et inscrite au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Grand Est sous le numéro 90194,

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1er : Forme

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront, une société civile de moyens régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de « SOCIETE CIVILE DE MOYENS SCM 21 BVD NANCY »

Article 3 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 21, Boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession d'architecte et de toutes professions s'y rattachant.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 : Durée

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues ci-après.

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

- Apports en numéraire :

Il est apporté à la société, en numéraire :

1. Par l'associée Société 2G2A SARL, la somme de dix euros : 10 €
2. Par l'associée Société MERCURE SAS, la somme de dix euros : 10 €
3. Par l'associée Société SEMPER VERA SARL, la somme de dix euros : 10 €
4. Par l'associée Mme Emilie FROELICH, la somme de dix euros : 10 €

Total des apports en numéraire 40 euros.

Le montant de ces apports a été libéré ainsi que les associés le reconnaissent et la somme de 40 euros a été déposée pour le compte de la société en formation, à la Banque CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL KOCHERSBERG.

Article 7 : Capital social

Le capital social correspondant à ces apports est d'un montant de 40 euros, divisé en 40 parts sociales de 1 Euro chacune.

En représentation de ce capital social, il est attribué aux associés, proportionnellement à leurs apports respectifs :

- Associée Société 2G2A SARL : 10 parts numérotées de 1 à 10
 - Associée Société MERCURE SAS : 10 parts numérotées de 11 à 20
 - Associée Société SEMPER VERA SARL : 10 parts numérotées de 21 à 30
 - Associée Mme Emilie FROELICH EI : 10 parts numérotées de 31 à 40
- Total des parts ainsi créées : 40

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation du capital social s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal judiciaire saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance prévue par les présents statuts et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société et aux charges engendrées par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 : Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas - article 49 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 qui dispose :

« Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue de l'agrément du « cessionnaire ou du créancier nanti, la renonciation au projet de cession, la date de « réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre « recommandée avec demande d'avis de réception.

« S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un « acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par « acte d'huissier de justice.

« Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du « ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre « recommandée avec demande d'avis de réception ».

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du code civil, qui dispose :

« Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de « nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du « cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette « réalisation soit notifiée un mois avant la « vente aux associés et à la société.

« Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs « à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf « clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de « parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la « société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation ».

Article 11 : Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession d'architecte à titre libéral dans le cadre de l'objet social.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant une assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil, qui dispose :

« Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ».

MS 4/12
MB Ev

« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation ».

« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout dans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ».

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visés à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient utilisé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du code civil susvisé, l'agrément est réputé acquis.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil qui dispose :

« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ».

La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 12 : Cession à titre gratuit

Les stipulations relatives aux cessions à titre onéreux sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 13 : Retrait volontaire d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés, trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil qui dispose :

« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

Article 14 : Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 26, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant les parts sociales de l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions prévues par les présents statuts. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

À défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 15 : Cession après décès

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la profession d'architecte, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 16 : Gérance

La société est administrée par un gérant pour une durée indéterminée ou non, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

La révocation peut être prononcée par les associés pour un juste motif.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 17 : Nomination du premier gérant

Sont désignés comme premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée ou non :

- La société 2G2A représentée par son gérant Monsieur Aurélien GOEPP
- La société MERCURE représentée par sa présidente Madame Mathilde BLUM
- La société SEMPER VERA représentée par son gérant Monsieur Elias VOGEL
- Madame Emilie FROELICH

Article 18 : Pouvoirs et responsabilité du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales - articles 2 et 23 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 aux termes desquels :

article 2 : « Les sociétés sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les « conditions définies par la réglementation relative à ce registre. La demande d'immatriculation est « présentée après accomplissement des formalités de constitution de la société »

article 23 : « Après immatriculation au registre du commerce et des sociétés la constitution de la « société fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales »).

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à cent euros HT (100€) par mois ou mille euros HT (1000€) par an, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Article 19 : Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

TITRE IV : Décisions collectives

Article 20 : Nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 21 : Convocation et tenue des assemblées générales – procès-verbaux

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales, en cas d'égalité le plus ancien.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 22 : Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité est requise pour l'établissement d'un règlement intérieur et sa modification. Il en est de même pour toute décision entraînant des charges nouvelles pour la société dès lors que leur montant dépasse deux cent euros HT (200€) par mois ou deux mille euros HT (2000€) par an.

Pour toute décision comportant modification des statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à cent euros HT (100€) par mois ou mille euros HT (1000€) par an.

Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants (article 15), celle du ou des liquidateurs (article 30), la révocation du ou des gérants (article 15 dernier alinéa), la majorité simple est suffisante.

Article 23 : Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaires, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits à la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé; le procès-verbal est signé par le gérant.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2025.

Article 25 : Comptes sociaux - information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation

ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider toute distribution de réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Article 26 : Ressources sociales

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent.

Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 et suivants des présents statuts.

Article 27 : Régularisation des charges

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 28 : Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, conformément à l'article 1857 du Code civil qui dispose :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible ».

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 30 : Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 31 : Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. A défaut d'accord entre les associés, le liquidateur est nommé par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur simple requête.

Au cours de sa dissolution, la dénomination de la société doit être précédée de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 : Conciliation

En cas de différend, pendant la durée de la société ou de sa dissolution, entre associés et la société ou entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, les parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable, le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 33 : Jouissance de la personnalité morale – reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires pour obtenir cette immatriculation comme aussi de signer tous formulaires nécessaires à cet effet.

Les associés donnent mandat à la société SEMPER VERA, représentée par M. Elias VOGEL, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- signature du bail avec la société DROMSON

- signature des formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 34 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse du siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de judiciaire territorialement compétent.

Article 35 : Frais de publication

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société présentement créée et seront imputés sur le premier exercice social.

Article 36 : Communications à l'Ordre

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des architectes sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

Fait et passé à Strasbourg le **01.10.2024**

en six exemplaires originaux, dont un pour les archives de la société, un pour le greffe du Registre du commerce et des sociétés et un remis à chaque associé, qui le reconnaît expressément.

1. Société 2G2A SARL

Aurélien GOEPP



3. Société SEMPER VERA SARL

Elias VOGEL



2. Société MERCURE SAS

Mathilde BLUM



4. Mme Emilie FROELICH



NR 12/12

MB

EU

